

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA S. A. S « REDEN SOLAR » PORTANT SUR LA CRÉATION SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS « CAUSS'ÉNERGIES », COMMUNE DE SÉNIERGUES, D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE D'UNE EMPRISE AU SOL DE 4,42 HECTARES.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Le dossier présenté par la société Reden Solar répond sur la forme aux exigences réglementaires le concernant. Toutefois l'approche environnementale, dans un secteur géographique entièrement inclut dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, se montre particulièrement défaillante sous de nombreux aspects.

La communauté de communes du Causse de Labastide-Murat doit sa survie à l'annulation de l'arrêté préfectoral l'intégrant dans la communauté de communes Quercy-Bouriane. Elle compte des communes les moins favorisées et des plus isolées du département du Lot ,mais bien solidaires au sein du Parc Naturel des Causses du Quercy dont elles constituent l'épicentre géographique et avec lequel elle est engagée dans le cadre des objectifs de réduction de la consommation énergétique et du développement de énergies renouvelables .

Bien que de faible portée, le projet de Reden Solar peut être regardé comme contributeur aux nouveaux objectifs définis par le décret no 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie élevant au plan national de 18,1 Gw à 20,1 Gigawatt la part de l'énergie radiative du soleil dans le bouquet de la production des énergies électrique renouvelables . Ses retombées financières pour la C.C du Causse de Labastide-Murat et la commune de Séniergues ,de très faible importance ,(0,6% du budget de la C.C) ne sont pas pour autant à négliger.

Rapportée à l'échelle du territoire de la C.C du Causse de Labastide-Murat s'étendant sur 335 km² et à 1 835 km² pour celle du P.N.R, l'emprise du site d'implantation reste modeste (0,045 km²). Pour autant, le projet de Reden Solar doit s'inscrire dans le respect des lois et procédures environnementales définies pour la protection, la préservation, et la non-régression des lieux concernés et répondre à celles-ci avec sincérité.

Sachant :

- que l'implantation du parc photovoltaïque de la S.A.S Reden Solar est une bonne opération à titre expérimental pour en évaluer les exactes retombées pour le P.N.R au regard de son diagnostic énergétique et la C.C du Causse de Labastide-Murat dans le cadre de son Plan climat de territoire,

- et qu'un avis favorable avec réserves est un avis défavorable dès lors que les réserves n'ont pu être levées,

Je donne assorti de deux recommandations un avis favorable au projet de la S.A.S Reden Solar **SOUS 6 RÉSERVES INDISSOCIABLES** à savoir:

Au titre des recommandations, que la C.C du Causse de Labastide-Murat se prémunisse de toute défaillance de Reden Solar et prévoit expressément un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans renouvelable par tranche de 5 ans avec comme conditions d'acceptation de la restitution du site une remise en état des terrains comme à l'origine soit donc vierges de tout équipement principal ou accessoire y compris les équipements enterrés,

Que dans ce même bail soit prévue une réévaluation tous les 5 ans à compter de sa mise en exploitation, de la caution de garantie qui ne pourra être moindre de 45 000€ au départ,

Au titre des réserves :

I. Que l'étude d'impact soit complétée par une expertise des incidences des travaux sur les terrains bien caractéristiques des Causses de Gramat sur lesquels a été identifié une sous trame verte prioritaire « milieux secs » du S.R.C.E , et sur les milieux faunistiques et floristiques immédiats et leurs territoires associés, et par l'analyse des incidences des travaux enterrés de raccordement au poste source de Gourdon sur la Z.N.I.E.F.F de Pech Piélat pour sa partie concernant le lieu-dit La Capelle, non prise en compte dans le Complément d'inventaire,

Qui à défaut ne permettrait pas de répondre aux dispositions du 3° alinéa du § III de l'article L 122-1 du code de l'environnement suivant lesquelles « le projet doit être **APPRÉHENDÉ DANS SON ENSEMBLE** y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, **AFIN QUE SES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT SOIENT ÉVALUÉES DANS LEUR GLOBALITÉ** ».

II. Que l'étude d'impact soit complétée par des prospections de terrain pendant les périodes favorables pour **DISPOSER DE DONNÉES SUFFISAMMENT EXHAUSTIVES ET FIABLES** pour en déduire les **ENJEUX ET LES MESURES DE PRÉSERVATION AUXQUELLES ELLES CONDUIRAIENT**, notamment avec les espaces humides qui peuvent ponctuellement se former en lien avec les aménagements de récolte des eaux pluviales de l'autoroute A 20 s'y prêtant tout particulièrement par son bassin de rétention et son bassin de décharge ,avec la petite mare au bas de la tranche A, et le puits de regard toujours en eau abritant des amphibiens qui restent à identifier et dont la présence ne peut être ignorée ,et des murets de pierres sèches repaires préféré du Lézard ocellé,

et qu'à défaut **DE POUVOIR APPRÉCIER DE MANIÈRE APPROPRIÉE LES INCIDENCES** sur les espèces et habitats protégés elle ne pourrait satisfaire aux dispositions du § 2 du deuxième alinéa du III° de l'art de L 122-1 du code de l'environnement suivant lesquelles « *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

*2° La biodiversité, en **ACCORDANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX ESPÈCES ET AUX HABITATS PROTÉGÉS** au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ».*

III. Que l'étude d'impact **DÉFAILLANTE SUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON AIRE IMMÉDIATE D'ÉTUDES** soit complétée par l'analyse du risque d'inondation au niveau du **SECTEUR INTÉGRANT** les bassins de rétention indissociables du système de récolte des eaux de pluies de l'autoroute A 20 et **LES ZONES INONDABLES AMONT DU P.P.R.I DU BLÉOU-CÉOU, COMPRIS DANS L'AIRE IMMÉDIATE D'ÉTUDE DU SITE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE**, et qu'il soit démontré que **LE PROJET N'EXPOSE PAS D'AVANTAGE LES BIENS ET LES PERSONNES AUX RISQUES NATURELS ET N'AUGMENTE PAS LEUR VULNÉRABILITÉ**, et qu'à défaut elle ne répondrait pas aux dispositions du §4° du II de l'article R 122-5 du code de l'environnement suivant lesquelles l'étude d'impact contient : « Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de

manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les TERRES, LE SOL, L'EAU, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et les paysages ,

IV. que l'étude d'impact qui dans son volet d'insertion paysagère **FAUSSE LA PERCEPTION DU SITE D'IMPLANTATION** et qu'ainsi ses traductions graphiques ne **PERMETTENT PAS** sa **COMPRÉHENSION (DU SITE) DANS SA RÉALITÉ PHYSIQUE**, **SOIT** complétée **PAR UNE NOUVELLE PRÉSENTATION** de l'intégration du parc photovoltaïques dans les lieux considérés et par des mesures **D'ATTÉNUATION DE SA VISIBILITÉ AVEC L'A 20**, **RECONNUE DANS LE PROJET DE PLU** DE la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, le tout **AVEC SINCÉRITÉ**, et en considération de la perturbation visuelle que le projet doit atténuer pour les habitants du Mas de Rapy,

Qu'à défaut ne lui permettraient pas de répondre pas aux dispositions du § 4 du II de l'article R 122-5 du code de l'environnement suivant lesquelles l'étude d'impact comporte : « Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : *« la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, **ET LE PAYSAGE** »* »

V. Que l'étude d'impact qui ne peut garantir que le projet est sans effets notables sur l'environnement, prévoit expressément par respect du principe de non-régression issu de la loi du 9 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et de paysages et aux préoccupations du § 8 de l'article R 122-5 du code de l'environnement suivant lequel :

« § 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».

en partenariat avec le P.N.R et la C.C du Causse de Labastide-Murat, la restauration sur une longueur significative de 100/150 m du muret éboulé de pierres sèches en bordure du chemin communal à l'Est du site, repaire probable du lézard ocellé espèce protégé au niveau national, pour lequel une protection renforcée s'impose au regard de tout ce qui précède.

VI. Qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, soient fixées à la charge du pétitionnaire des modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement au regard des espèces protégées.

Le commissaire-enquêteur

Jean-Paul Faivre

